



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-030

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2025

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2025-01-20-00004 - Arrêté de composition du conseil académique des langues régionales (CALR) (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-21-00047 - décision de financement 2024-541 pour le centres de soins infirmiers VENDHUILE (1 page) Page 6

R32-2024-11-21-00048 - décision de financement 2024-547 pour le centres de soins infirmiers ST QUENTIN (1 page) Page 7

R32-2024-11-21-00046 - décision de financement 2024-555 pour le centres de soins infirmiers CASSEL (2 pages) Page 8

R32-2024-11-21-00044 - décision de financement 2024-564 pour le centres de soins infirmiers Polyvalent LILLE faubourg d'arras (2 pages) Page 10

R32-2024-11-21-00045 - décision de financement 2024-566 pour le centres de soins infirmiers HALLUIN (2 pages) Page 12

R32-2024-11-21-00042 - décision de financement 2024-571 pour le centres de soins infirmiers POLYVALENT DECARNIN LILLE (2 pages) Page 14

R32-2024-11-21-00043 - décision de financement 2024-574 pour le centres de soins infirmiers CLERMONT LILLE HELLEMES (2 pages) Page 16

R32-2024-11-21-00049 - décision de financement 2024-573 pour le centres de soins infirmiers CALAIS (2 pages) Page 18

R32-2025-01-20-00002 - DECISION TARIFAIRE N°28295 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE **??** SOINS POUR 2025 DE **??** EHPAD RESIDENCE LES CHENES - 590049037 (2 pages) Page 20

R32-2025-01-20-00003 - DECISION TARIFAIRE N°28296 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE **??** SOINS POUR 2025 DE **??** EHPAD RESIDENCE VAUBAN - 590804258 (2 pages) Page 22

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-01-20-00001 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - DUMONT VICTOR (5 pages) Page 24



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LILLE

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles D312-33 à D312-39 portant création d'un conseil académique des langues régionales ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2023 portant composition du conseil académique des langues régionales ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2023 portant modification de la composition du conseil académique des langues régionales ;
Vu les propositions des organisations syndicales représentatives ;
Vu les propositions des associations représentatives de parents d'élèves ;
Vu les propositions du conseil régional des Hauts-de-France ;
Vu les propositions des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;
Vu les propositions des associations des maires du Nord et du Pas-de-Calais ;
Vu les propositions des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales.

ARRÊTE

Article 1 : le conseil académique des langues régionales est composé comme suit :

a) Au titre des représentants de l'administration :

- Le recteur de l'académie de Lille, président, ou son représentant,
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais,
- Madame Christine LAUER, DAASEN du Nord, coordonnatrice des enseignements de langue et culture régionales,
- **Madame Rachel GUILLOU**, DAASEN du Pas-de-Calais,
- Monsieur Sébastien JAKUBOWSKI, directeur de l'INSPE, ou son représentant,
- Madame Véronique DOMINGUEZ, professeure de langue et de littérature médiévales à l'Université de Picardie Jules Verne,
- Madame Muriel MISPLON, directrice de Canopé, ou son représentant,
- Monsieur GALLAGHER Derek, IA-IPR, **référént académique des enseignements de langue et culture régionales**,
- Monsieur Thierry MERCIER, IEN 1^{er} degré Nord, **chargé de mission langues vivantes**,
- Monsieur Michael DEROZIER, IEN 1^{er} degré Pas-de-Calais, **référént académique des enseignements de langue et culture régionales**,
- Madame Maryse DEBERSIN, IEN 1^{er} degré Nord, **référént académique des enseignements de langue et culture régionales**,
- Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles.

b) Au titre des représentants des personnels enseignants et des usagers :

- 1) 6 représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales :
 - Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves Nord et Pas-de-Calais (FCPE) :

Titulaires	Suppléants
Madame BOULVERT Aurélie	Madame Evelyne CREME

Madame VERWAERDE Amandine Monsieur MOUQUET Ghislain	Monsieur David GARBE Madame Anne-Charlotte ROSSI
--	---

- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) :

Titulaires	Suppléants
Madame Stéphanie BLAS Madame Nathalie JEDRZEJECK Madame Marie-Françoise WITTRANT	Monsieur Arnaud FAVIER Madame Marjorie THIERLYNCK Madame Agnès FABIANEK

- 2) 6 représentants des personnels enseignants des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales :

- UNSA-Éducation :

Titulaire	Suppléant
Madame Hélène CORRE	Madame Caroline DECROIX

- FSU :

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine PIECUCH	Monsieur Guillaume BRIOUL

- CFDT Education Formation Recherche Publiques Nord-Pas-de-Calais :

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine BODET	Monsieur Quentin FOUCAUT

- SNALC :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Mathieu LE REVEREND	Monsieur Benoît THEUNIS

- FO :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Adam BRICARD	Madame Isabelle LORIOT

- CGT éduc'action :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric DESQUIREZ	Monsieur William ROGER

- c) Au titre des représentants des collectivités de rattachement et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales :

- 1) 6 représentants des maires et des communes sièges d'un enseignement de langue et culture régionales, du conseil régional et des conseils départementaux :

- Conseil Régional des Hauts-de-France :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY ND	ND ND

- Conseil Départemental du Nord :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul CHRISTOPHE	Madame Marie-Laurence FAUCHILLE

- Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Titulaire	Suppléant
Madame Blandine DRAIN	Madame Valérie CUVILLIER

- Maires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur César STORET – Maire de St-Jans-Cappel Monsieur Éric DUFLOT, Maire de Wancourt	<i>En attente</i> Monsieur Olivier VERGNAUD, Conseiller délégué à Courrières

2) 6 représentants des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales :

- Agence Régionale de Langue Picarde (ARLP) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier GAYANT Monsieur Olivier ENGELAERE Monsieur Thibault DELPORTE	Madame France AVISSE Monsieur Eric BOCQUET Monsieur Michel MAGNIEZ

- Institut de la Langue Régionale Flamande (ILRF) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Paul COUCHÉ Monsieur Christian GHILLEBAERT Monsieur Frédéric DEVOS	Monsieur Frédéric DUFORET Monsieur Philippe SIMON Madame Marie-Christine LAMBRECHT

Article 2 : Figurent en gras, les modifications apportées à l'arrêté du 11 décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

20 JAN. 2025



Valérie CABUIL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de Santé ASVP Vendhuile
Monsieur Yves REDAUD
5, rue de l'église
02420 VENDHUILE

Objet : Décision N° 2024-541 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 325 611 903 00049

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 891,95 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 891,95 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé :

- Signature du contrat d'engagement républicain.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Page 1 sur 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de Santé ASVP Saint Quentin
Monsieur Yves REDAUD
5 A, rue Paul Doumer
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision N° 2024-547 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 325 611 903 00031

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 034,23 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 034,23 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé :

- Signature du contrat d'engagement républicain.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de Santé Notre dame de Fief
Madame Léa MORIZE
20, grand place
59670 CASSEL

Objet : Décision N° 2024-555 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 344 138 714 00128

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 935,75 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 935,75 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation d'activité des
des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent Lille Sud
Monsieur Olivier Tranchant
462, rue du faubourg d'Arras
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-564 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 783 702 764 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 33 926,18 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 926,18 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

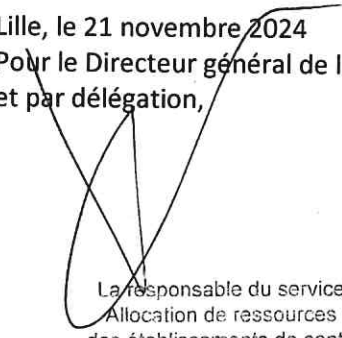
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre soins et santé Halluin
Monsieur Didier DESPREZ
120, rue de Lille
bâtiment B
59250 HALLUIN

Objet : Décision N° 2024-566 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 329 048 037 00041

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 000,51 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 000,51 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de santé polyvalent Lille
Monsieur Serge GOSTIJANOVIC
5, rue Decarnin
Lille Fives
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2024-571 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 783 702 707 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 64 346,66 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 64 346,66 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Affectation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Paul Clermont
Monsieur Bernard TIBERGHIE
6 bis, rue Roger Salengro
Hellemmes
59260 LILLE

Objet : Décision N° 2024-574 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 783 647 571 00034

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 96 124,19euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 96 124,19 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre de Santé infirmier Calais
Monsieur PERPEROT
208, avenue Roger Salengro
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2024-573 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 305 445 777 00058

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 73 506,73 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 73 506,73 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est

chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Affaires et ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

DECISION TARIFAIRE N°28295 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES CHENES - 590049037

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHENES (590049037) sise 90 R 8 MAI 1945 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 195 270,01 € au titre de 2025, dont 29 629,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 605,83 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 062,93	76,78
UHR	0,00	0
PASA	74 207,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 640,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 433,53	74,76
UHR	0,00	0
PASA	74 207,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 136,72 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION TARIFAIRE N°28296 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 EHPAD RESIDENCE VAUBAN - 590804258**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/12/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN (590804258) sise 25 R JEAN JAURES 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 361 958,60 € au titre de 2025, dont 45 147,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 829,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 842 865,61	76,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	459 324,53	104,87

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 316 811,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 802 318,72	74,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	459 324,53	104,87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 067,60 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 janvier 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur DUMONT Victor
2 rue de Rambures
80140 NESLE L'HOPITAL

Réf. : 2480502

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DUMONT Victor dont le siège social se situe à NESLE L'HOPITAL d'une superficie totale de 111,359 hectares (ha), enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 8 janvier 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la surface sollicitée de 111,359 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 décembre 2024 ;

Considérant que monsieur DUMONT Thierry, preneur en place à RAMBURES, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que monsieur DUMONT Victor retire de sa demande initiale la parcelle ZL 5 de 0,951 ha sur la commune de RAMBURES et la parcelle ZE 71 d'une surface de 0,243 ha sur la commune de FRAMICOURT, soit un retrait de surface portant sur une superficie totale de 1,194 ha de terres ;

Considérant que la demande portera donc sur une superficie totale sollicitée de 110,165 ha ;

Considérant que l'opération envisagée consiste en l'installation à titre individuel de monsieur DUMONT Victor, avec les aides de l'Etat ;

Considérant que la surface exploitée par monsieur DUMONT Victor sera, après opération d'une superficie totale de 110,165 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DUMONT Victor à NESLE L'HOPITAL est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 110,165 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur DUMONT Thierry à RAMBURES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

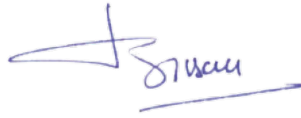
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Fait à Amiens, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande N° du dossier 2480502
Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DUMONT Victor à NESLE L'HOPITAL

N° DE DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480502	FRAMICOURT	ZE 30, 68	8.3480
2480502	FRAMICOURT	ZE 37, 77	0.8820
2480502	FRAMICOURT	ZE 38, 76	0.9915
2480502	HUPPY	ZX 30, 31	11.3554
2480502	NESLE L'HOPITAL	ZB 42	0.5810
2480502	NESLE L'HOPITAL	ZB 43	0.6970
2480502	NESLE L'HOPITAL	ZB 5,6	5.9230
2480502	RAMBURELLES	ZC 55, 56, 57, 58	2.3410
2480502	RAMBURES	E 1, ZC 2	6.0460
2480502	RAMBURES	E 188, 637, 640, ZE 13, ZH 26, ZK 28, 45, ZH 13	13.7681
2480502	RAMBURES	E 458, 488, ZH 3, 15,16,17,19,42, ZL 27, E 64, ZH 1, E 181	25.1068
2480502	RAMBURES	E 514, ZC 45, 32	11.9703
2480502	RAMBURES	ZB 51	1.6940
2480502	RAMBURES	ZB 64	1.2380
2480502	RAMBURES	ZD 3, 2	0.8980
2480502	RAMBURES	ZD 33, ZI 34	5.5150
2480502	RAMBURES	ZD 5, ZH 43	2.8062

N° DE DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480502	RAMBURES	ZH 39	4.8210
2480502	RAMBURES	ZK 19	1.2855
2480502	RAMBURES	ZK 26	0.7030
2480502	RAMBURES	ZK 29	0.6265
2480502	RAMBURES	ZL 8, 9	2.5320
2480502	VILLEROY	ZB 7	0.0357